



Arrêt

**n° 198 587 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.P.R. MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'égard de la requérante.

La première de ces décisions, qui lui a été notifiée le 14 juin 2014, constitue l'acte attaqué.

1.2. Le 18 avril 2016, la requérante a été admise au séjour, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle s'est vu délivrer une carte de séjour à ce titre (« carte F »), le 2 mai 2016.

2. Recevabilité du recours.

Interrogée lors de l'audience quant à l'incidence de l'évolution de la situation de la requérante, sur le présent recours, la partie requérante convient que celui-ci est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

Le présent recours est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS